

ROYAUME DU MAROC
LE PREMIER MINISTRE
AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA PRÉFECTURE ET DES
PROVINCES DE LA RÉGION ORIENTALE DU ROYAUME



12, Rue Mekki Bitouri - Souissi - Rabat
Tél.: 037 63 35 80 - Fax : 037 75 30 20
www.oriental.ma

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL N° 07/2010

**REALISATION D'UNE ETUDE POUR LA REHABILITATION &
L'AMENAGEMENT GLOBAL DE LA FRICHE INDUSTRIELLE DU SITE MINIER
DE JERADA-HASSI BLAL EN UN PARC MUSEOLOGIQUE MINIER**

Ligne projet : création d'un parc muséologique minier à Jérada
Code projet : P2510901

Le présent appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marches de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ARTICLE 1– OBJET DE L’APPEL D’OFFRES

Le présent appel d’offre a pour objet la réalisation **d’une étude pour la réhabilitation et l’aménagement global de la friche industrielle du site minier de Jérada-Hassi-Blal en « un Parc Muséologique de Site Minier »** qui permettra de sauvegarder le patrimoine historique industriel de cette première « ville ouvrière » du Maroc moderne et de créer une infrastructure culturelle capable de dynamiser la ville et de contribuer efficacement à son développement socio-économique et culturel.

ARTICLE 2 – CONTEXTE DE L’ETUDE

Dans un contexte national marqué par la volonté claire et précise tracée par Sa Majesté le Roi- que Dieu l’assiste- dans son discours du 18 Mars 2003 annonçant « l’Initiative Royale Pour le Développement de la Région Orientale, afin de dynamiser le développement économique et social de cette région du Royaume du Maroc», intervenir à Jérada pour y préserver le patrimoine industriel de la mine et y impulser une activité culturelle, est une nécessité. Cette nécessité est d’autant plus impérieuse qu’elle conjugue deux raisons majeures : l’obligation à trouver des activités de substitution à la fermeture de la mine d’une part, et les nouvelles opportunités qu’offre la large ouverture de l’Oriental au tourisme d’autre part, après l’inauguration de la station Méditerranéa Saidia et les perspectives de son développement. Aussi l’Agence de l’Oriental a-t-elle décidé de lancer cet appel d’offres d’étude avec ses partenaires - le Ministère de l’Energie, des Mines, de l’Eau et de l’Environnement, le Ministère de la Culture, le Conseil Provincial et le Conseil Municipal de Jérada - en vue d’atteindre l’objectif final qui consiste à doter ce site remarquable d’une infrastructure culturelle de type « parc muséologique de site minier» comme il en existe dans tous les anciens bassins miniers à travers le monde.

ARTICLE 3 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces suivantes sont incorporées au marché et en constituent partie intégrante :

- L’Acte d’engagement ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ainsi que le bordereau de décomposition des prix ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
- Le règlement de la consultation ;
- Le cahier des clauses administratives générales CCAG-EMO applicable aux marchés de services portant sur les prestations d’étude et de maîtrise d’œuvre passés pour le compte de l’État, approuvé par le décret n°2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin2002).
- L’offre technique du Contractant.

En cas de contradiction entre ces documents, ils prévalent selon l’ordre où ils sont énumérés.

ARTICLE 4 - TEXTES GENERAUX

Le Titulaire est soumis aux obligations des documents et textes généraux réglementaires suivants :

- Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l’Etat ainsi que certaines règles relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- Le cahier des clauses administratives générales CCAG-EMO applicable aux marchés de services portant sur les prestations d’étude et de maîtrise d’œuvre passés pour le compte de l’État, approuvé par le décret n°2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin2002).
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Le décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l’Etat ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle ;

- Le décret n° 2.01.2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales CCAG- EMO applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété ;
- Le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat. ;
- Les textes officiels réglementant les salaires et la main d'œuvre ;
- La circulaire n° 1-61-SGG/CAB du 30 Janvier 1961 relative aux fournitures de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
- Le Dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics ;
- La circulaire du Premier Ministre n°397 Cab du 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
- Le Dahir N° 1.5.6.211 du 11-12-56 relatifs aux garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Ainsi que les textes et réglementations en vigueur.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents applicables au Maroc pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 5- DESCRIPTION DES PRESTATIONS

L'étude portera sur deux grandes missions **A** et **B** qui peuvent être exécutées de façon quasi-parallèle car elles présentent entre elles peu d'interdépendances.

A- Concrètement, l'étude aboutira à un **recensement précis** des bâtiments, infrastructures et équipements ainsi que tout matériel technique qu'ils renferment ou qui composent leur environnement. Ces composantes feront l'objet d'un **diagnostic de leur état physique** et un **planning** et **des recommandations de restauration-réhabilitation**, si nécessaire, qui sera fonction de la proposition (ou non) de **leur inscription à l'inventaire du patrimoine national** et leur protection par un texte en tant que monuments patrimoniaux parce que **faisant partie du futur parc muséologique**.

Elle fournira les éléments de la **procédure pour appuyer son inscription à l'inventaire du patrimoine national** comme première étape en vue de l'élaboration de la loi de protection et la classification comme monument historique des infrastructures sur lesquelles se sera porté le choix.

L'étude précisera la **situation juridique** de toutes ces composantes ainsi que le **statut foncier du site** à aménager.

B- Elaboration d'une **vision muséographique** qui devra comporter nécessairement les anciennes infrastructures et équipements de la mine ainsi qu'un musée dédié à la mine (ses objets, ses techniques, son histoire...) et aux mineurs dont il sauvegardera la mémoire, et la proposition d'un **business plan** et d'un **montage financier détaillé pour sa réalisation**.

Cette étude englobera les sites et équipements de surface suivants :

- 1- Le Siège du Puits 1 et la Mine Image ;

2- Le bâtiment situé face au siège de la Province et tout le matériel et les collections qu'il contient et/ou qu'il devra acquérir pour constituer ses collections relatives aux hommes et aux techniques (collections ethnographiques et collections techniques et géologiques).

Une option de réaménagement de ce bâtiment en « musée provisoire » en attendant la réalisation d'une structure dédiée dans le cadre de « la proposition d'aménagement global définitif », peut-être envisagée.

3-Le Siège 5 et le Puits 2 comprenant : le chevalement du puits 2 ; le bâtiment des machines d'extraction et des compresseurs ; bâtiment de la descenderie et ses équipements (télé-sièges, conjonction de la bande pour le convoyeur...), atelier d'entretien des étançons hydrauliques de soutènement, le vestiaire et la lampisterie, la salle d'attelage ; le lavoir et sa bande passante.

4-Le grand terril de Jérada (à sa sortie vers Hassi Blal) et le terril du puits 2 ;

5- Ainsi que toute infrastructure ou composante jugée nécessaire pour la réussite du projet.

L'étude portera également sur l'aspect de **la sécurité des lieux** et celle des futurs **visiteurs**.

Elle déterminera la **consistance du « Parc Muséologique »**, et précisera les bâtiments, infrastructures, équipements et tout matériel ou espace (ex : terril...) nécessaire ou aménagement à réaliser pour aboutir au meilleur équipement culturel de type musée minier en étudiant son statut futur, son mode de fonctionnement et d'encadrement, ainsi qu'une étude marketing pour « placer » l'institution et chercher des sources de financement pour sa réalisation.

ARTICLE 6-EXPERTISES REQUISES

Le Consultant qui prendra en charge la réalisation de cette étude devra obligatoirement avoir des experts dans les domaines suivants :

1/ un ingénieur des mines avec expérience de 5 ans minimum,

2/ un spécialiste versé dans les questions patrimoniales et de sauvegarde (muséologue, anthropologue...) (10 ans d'expérience)

3/ un architecte (spécialiste dans l'aménagement paysager et la scénographie) 5 ans d'expérience.

4/ un économiste,

5/ un ancien agent de maîtrise des cdm ayant une expérience confirmée dans le travail dans la mine ;

Ces experts devront tous avoir un minimum de 5 ans d'expérience.

Le Consultant s'adjoindra tout autre spécialiste qu'il jugera utile.

ARTICLE 7 - NOMBRE D'EXEMPLAIRES DES DOSSIERS ET RAPPORTS ; SEMINAIRES DE PRESENTATION

Les rapports des missions prévues par l'étude seront fournis en nombre d'exemplaires ci-après :

Dossiers pour approbation : Cinq (05) exemplaires

Dossiers en forme définitive : Dix (10) exemplaires

L'ensemble des rapports fournis par le consultant doit être accompagné de supports informatiques(CD).

En fin de chaque mission, au stade du dossier d'approbation, le consultant sera tenu de présenter dans une forme requise les conclusions de ses travaux devant un séminaire ouvert de communication d'une journée chaque fois, organisé par le maître d'ouvrage. Cette obligation vient en sus des réunions séminaires éventuels de travail fermés avec le maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODE D'EXECUTION ET PILOTAGE DES ETUDES

D'une manière générale, le consultant tiendra l'Agence de l'Oriental informé de ses démarches et des orientations qu'il propose de retenir au fur et à mesure du déroulement de ses réflexions ; il sera tenu de prendre part aux réunions organisées par le Maître d'Ouvrage pour en discuter et consulter les partenaires locaux concernés par la mission. Il pourra proposer la tenue de séminaires ou réunions de travail avec le maître d'ouvrage.

A cet effet, sera constitué dans les 15 premiers jours de la mission, un **Comité de pilotage** coprésidé par l'Agence de l'Oriental, le Ministère des Mines, de l'Eau et de l'Environnement, et le Ministère de la Culture, et où siègeront le représentant du Conseil Provincial et celui du Conseil Communal.

Ce comité peut également faire appel à toute personne dont la contribution pourra s'avérer utile.

Le consultant proposera un correspondant technique pour faciliter la transmission d'informations et l'accomplissement de la mission du consultant.

ARTICLE 9 - DELAI D'EXECUTION – COMMENCEMENT

Les deux missions doivent, dans leur majeure partie, se dérouler en parallèle. Les mises en cohérence sur les interactions partielles et limitées seront faites en phase finale entre rapports provisoires et rapport définitif. Les grandes étapes doivent être synchronisées pour permettre une tenue de comité de pilotage en nombre restreint et passant chaque fois en revue les avancées parallèles des missions.

Dans les 15 jours suivant l'ordre de service de commencement des études relatif aux deux missions, une réunion de lancement en comité de pilotage défini à l'article 8, permettra au consultant de présenter sa méthodologie et son programme de travail pour les deux missions, ainsi que ses propositions.

A partir de l'ordre de service, les délais accordés pour l'exécution des missions du présent marché sont définis de la manière suivante :

Mission A

Le délai de remise des dossiers provisoires complets de la mission A est fixé à **trois mois**, à compter de l'ordre de service de commencement. Une présentation sur un support adapté en est faite au Comité de pilotage.

La remise des dossiers définitifs complets de fin de mission A, intégrant à la fois les remarques faites sur les dossiers provisoires et des mises en cohérences nécessaires entre les deux missions intervient 15 jours après la réunion du Comité de pilotage décidant des modifications ou compléments à apporter.

Ainsi le délai de remise du dossier définitif est de **trois mois et demi** après l'ordre de commencement de cette mission.

Mission B

Le délai de remise des dossiers provisoires complets de la mission B, est fixé à **trois mois** à compter de l'ordre de service de commencement. Une présentation sur un support adapté en est faite au Comité de pilotage.

La remise des dossiers définitifs complets de fin de mission B, intégrant à la fois les remarques faites sur les dossiers provisoires et également les mises en cohérence nécessaires entre les deux missions intervient **15 jours** après la réunion du Comité de pilotage décidant des modifications ou compléments à apporter.

Ainsi le délai de remise du dossier définitif est de **six mois** après l'ordre de service de commencement de cette mission.

Le Consultant sera tenu d'apporter à ses frais, aux dossiers d'études les corrections et améliorations prescrites par le Maître d'Ouvrage comme condition de leur acceptation.

Compte tenue du fait que les deux missions se dérouleront quasi simultanément, le délai total du marché est ainsi fixé à **six mois**.

ARTICLE 10 - REDACTION DES NOTES ET DES PROJETS DE PROCES VERBAUX

Le Consultant aura la charge de préparer les documents de présentation des réunions de travail et des avancées de la mission, de dresser les projets de comptes rendus de toutes les réunions dans les 48 heures qui suivent la tenue de ces réunions.

ARTICLE 11 - REPRODUCTIBLES

Le Consultant remettra au Maître d'Ouvrage, dès approbation par celui-ci de l'étude ou d'une partie de l'étude, les reproductibles de toutes les pièces du dossier de l'étude correspondant, pièces écrites et dessinées, y compris pages de garde et analogues.

La remise de tous les reproductibles conditionne la réception définitive de l'étude.

ARTICLE 12 - REMISE DES DOCUMENTS A DES TIERS

Les documents émanant du Consultant deviendront dès leur acceptation, propriété du Maître d'Ouvrage. Aucun des documents provisoires ou définitifs constitutifs des prestations du présent marché ou qui rentrent dans le cadre des prestations du présent marché ne pourra être livré à des tiers sans autorisation au préalable écrite par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 13 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des missions s'effectuera comme suit :

40% du montant de chaque mission est réglé au consultant à la réception provisoire de la mission.

40% du montant de chaque mission est réglé à la remise du dossier définitif par le Consultant et son acceptation par l'Agence de l'Oriental.

Le reste après réception définitive.

ARTICLE 14 – AUTORISATIONS

Le Maître d'Ouvrage fera son affaire des différentes lettres d'introduction, et facilitations pour permettre au Consultant d'effectuer sa collecte de données et ses investigations sur le site, (les sources d'informations à caractère commercial sont à la charge du consultant).

Article 15 – COMPOSITION DE L'EQUIPE

L'équipe du consultant doit être composée de compétences ayant des références solides dans les spécialités requises pour une telle étude d'un genre nouveau au Maroc. Il est en effet notoire que la transformation d'une friche industrielle de site minier en une infrastructure culturelle est une première qui ne doit pas souffrir d'erreur qui pourrait lui causer un handicap ou grever son avenir.

Au niveau de son offre, le consultant indiquera de façon claire le personnel relevant de sa structure et les experts externes à son cabinet auxquels il fera recours. Il joindra à sa proposition un chronogramme des tâches des divers membres et experts de l'équipe indiquant les budgets temps de chacun aux diverses phases des différentes missions.

En ce qui concerne les experts externes, le consultant sera tenu d'assurer contractuellement leur engagement de collaboration et d'en tenir informé le Maître d'ouvrage

Le contractant qui prendra en charge la réalisation de cette étude devra cependant obligatoirement avoir parmi ses équipes des experts tels qu'indiqué à l'article 6

ARTICLE 16 - REVISION DES PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 17 - RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 10% du montant des études sera opérée sur les décomptes. Cette retenue de garantie cessera de croître quand elle aura atteint sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté ou modifié par les avenants éventuels.

ARTICLE 18 - MODE DE REGLEMENT

Le Maître d’Ouvrage se libèrera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire du marché dans les livres d'un établissement bancaire au Maroc.

ARTICLE 19 - PENALITE POUR RETARD

Le montant de la pénalité, pour le dépassement du délai d’exécution des missions A et B, est fixé à mille dirhams (**1.000,00 DH**) par jour calendaire de retard. Le montant total des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché.

ARTICLE 20 - DOMICILE DU CONSULTANT

A défaut par le Consultant d’avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par l'Article 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAGEMO), toutes les notifications lui seront valablement faites dans les bureaux de l’adresse indiquée sur son acte d’engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 21 - ASSURANCE DU CONSULTANT

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 13 chaâbane 1360 (06/09/1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, l'assurance des risques inhérents à l'objet du présent marché doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurance agréée par le Ministère des Finances pour pratiquer au Maroc l'assurance dudit risque.

Le Consultant est d’une façon générale responsable de tous les accidents matériels ou corporels pouvant lui être imputés du fait du personnel qu’il emploie, du matériel qu’il utilise et spécialement des fautes de la part de ses agents, représentants, sous-traitants, etc....

Le Consultant doit souscrire les contrats suivants :

Accidents du travail.

Risques de responsabilité civile.

ARTICLE 22 - NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché il est précisé que:

La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par les soins du Directeur Général de l’Agence de l’Oriental.

Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation, les renseignements et états prévus à l'article 11 du CCAG-EMO, est Monsieur le Directeur Général de l’Agence de l’Oriental.

Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l’Agence de l’Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

En application de 11 § 5 du CCAG-EMO, l'Agence de l'Oriental délivrera au consultant sur sa demande et contre récépissé un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'exemplaire remis à l'entrepreneur et de l'original conservé par l'Agence de l'Oriental sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 23 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF

La caution définitive est fixée à 3% du montant du marché. Il doit être constitué dans les (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Elle reste affectée jusqu'à la réception définitive des rapports finaux de l'expertise.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations de services.

ARTICLE 24 - DELAI D'APPROBATION DU MARCHE

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article Conformément à l'article 74 du Décret n° 2.06.388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007).

ARTICLE 25 - VALIDITE DU MARCHE

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et son visa par le Contrôleur d'Etat de l'Agence.

ARTICLE 26 : RECEPTION PROVISOIRE- RECEPTION DEFINITIVE

1 - Réception provisoire

L'Agence disposera de vingt jours (20j) calendaires pour valider les rapports provisoires de chaque mission, et les autres documents remis par le consultant.

Des renseignements et des prestations complémentaires pourront être demandés au consultant pendant le délai de validation, à l'expiration duquel l'Agence pourra :

Soit accepter les documents sans réserve, ce qui impliquera leur approbation ;

Soit inviter le contractant à procéder à des corrections ou améliorations de détail ;

Soit rejeter les documents pour insuffisance grave.

Dans le deuxième et troisième cas, le consultant disposera de quinze jours (15j) pour remettre les documents en forme définitive, étant précisé que les frais de reprise des documents sont entièrement à la charge du contractant. Chaque phase fera l'objet d'un procès-verbal de réception provisoire partielle.

La réception provisoire totale sera établie à la réception et approbation, par l'Agence, de tous les documents requis.

2 - Réception définitive

La réception définitive interviendra dans un délai de quinze jours (15j) suivant la date d'établissement du P.V. de réception provisoire relatif à la dernière tranche des études à moins que les documents remis n'aient été rejetés par l'Agence avant expiration du délai sus-visé.

ARTICLE 27 – RESILIATION

L'Agence se réserve le droit de dénoncer le marché à tout moment, à charge pour elle de faire connaître son intention d'y mettre fin au moins quinze (15) jours à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si une mission en cours d'exécution est interrompue du fait de l'Agence, les prestations exécutées seront rémunérées à l'aide des éléments de la décomposition des prix figurant dans le bordereau des prix.

Dans ce cas, et après réception d'un rapport d'exécution des prestations réalisées, le montant à régler au contractant sera limité au montant de dépenses engagées par le contractant à la date de l'accord de l'Agence sur l'arrêt des prestations.

Par ailleurs, et en cas de non exécution ou de défaillance dans les délais prévus, l'Agence mettra le contractant en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai minimum de 15 jours. Passé ce délai, si l'exécution des prestations objet du présent appel d'offres n'est pas faite, le marché sera résilié de plein droit, sans indemnités pour le contractant et ce en application de l'article 70 du CCAG-EMO.

ARTICLE 28 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation entre le Maître d'Ouvrage et le Consultant, il sera fait recours à la procédure prévue par l'article 55 du C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 29 - DROITS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbres et d'enregistrement du marché seront à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 30 – PROPRIETE INDUSTRIELLE

Le Consultant devra garantir le Maître d'Ouvrage contre tout recours en matière de propriété industrielle, brevets, licences, marques ou appellations déposées.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage sera poursuivi en cette matière, le Consultant s'engage à se substituer à lui comme défenseur, à supporter entièrement les frais de procédure, les dépenses de toutes sortes occasionnées par l'instance juridique, ainsi que les indemnités, dommages et intérêts, frais de destruction et remplacement du matériel, d'ouvrages ou parties d'ouvrages, versements transactionnels, etc....

ARTICLE 31 - SECRET PROFESSIONNEL

Le Consultant sera soumis pour tout ce qui concerne son activité découlant du présent marché au secret professionnel dans les mêmes conditions que les agents du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 32 - SOUS-TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 84 du décret n°2-06-388 précité.

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations et l'identité, la raison ou la

dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément aux dispositions du décret du 5 février 2007 précité.

ARTICLE 33 – AJOURNEMENT DE L'ETUDE

Les prestations, objet du présent marché, peuvent être ajournées ou suspendues à tout moment par ordre de service sans que le titulaire du marché puisse s'opposer à cette décision.

Par dérogation à l'article 27 du C.C.A.G.EMO, le titulaire du marché n'a pas le droit de réclamer une indemnité quelle que soit la durée d'ajournement prononcée.

ARTICLE 34 – REMPLACEMENT DU PERSONNEL

En cas de démission d'un membre de l'équipe de projet, le Consultant est tenu d'informer le Maître d'Ouvrage à la date de sa démission et de garantir le transfert de connaissance nécessaire au remplaçant afin de ne pas perturber le bon déroulement du projet.

Ces remplacements feront l'objet d'un accord écrit préalable du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 35 – RESPONSABILITE DU CONSULTANT

Le consultant prend la responsabilité de ses prestations conformément aux usages et coutumes de la profession de consultant et aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que les conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution de ses prestations.

ARTICLE 36 - BORDEREAU DES PRIX FORFAITAIRES - DETAIL ESTIMATIF

N° des prix	Désignation des prestations	Unité de mesure ou de compte	Prix total en DH	
			en chiffre	en lettre
1	Mission A: recensement, diagnostique	F		
2	Mission B: vision muséographique & business plan	F		
Total hors taxes				
TVA (20%)				
TOTAL TTC				

Arrêté le présent bordereau des prix détail estimatif après rabais à la somme de

.....

Appel d'offres ouvert international N° 07/2010

Le présent appel d'offres ouvert sur offres des prix passé en application de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 moharrem 1428 (5 février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Objet : réalisation d'une étude en vue de la réhabilitation et l'aménagement global de la friche industrielle du site minier de Jérada-Hassi-Blal en « un Parc Muséologique de Site Minier »

Lu et accepté par le Cabinet

Approuvé par :
Le Directeur Général
de l'Agence de l'Oriental

Le Directeur Général

Mohamed MBARKI

RABAT, LE.....